

PROJET DE LOI

adopté

le 23 décembre 1987

N° 88

S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

relatif au développement et à la transmission des entreprises.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **841, 1006** et T.A. **176**.

Commission mixte paritaire : **1171** et T.A. **233**.

Nouvelle lecture : **1165, 1209** et T.A. **243**.

Sénat : 1^{re} lecture : **102, 162, 160** et T.A. **52** (1987-1988).

Commission mixte paritaire : **195** et T.A. **86** (1987-1988).

Nouvelle lecture : **217** et **218** (1987-1988).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit des sociétés.

Article premier.

Il est inséré, après l'article 1843-4 du code civil, un article 1843-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1843-5.* – Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. ».

Art. 2.

I. – L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. ».

II. – En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du même code est complétée par les mots : « et au troisième alinéa de l'article 1844-5 ».

III. — En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les mots : « sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil ».

Art. 3.

I. — Après le septième alinéa (6°) de l'article 1844-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. ».

II. — En conséquence, le 7° du même article devient le 8°.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. ».

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. ».

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. ».

Art. 7.

L'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. ».

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. ».

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. ».

Art. 10.

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, au mot : « quatre », est substitué le mot : « deux ».

Art. 11.

I. – Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : « le quart » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé.

Art. 12.

La dernière phrase de l'article 49 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée.

Art. 13.

I. – Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : « mandataires » sont insérés les mots : « et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers ».

II. – Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19. ».

III. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. ».

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. ».

Art. 15.

La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

Art. 16.

I. — Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept. ».

II. — Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « 600.000 F. » sont remplacés par les mots : « un million de francs ».

Art. 17.

La première phrase de l'article 122 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les deux phrases suivantes ainsi rédigées :

« Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. ».

Art. 18.

Le deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. ».

Art. 19.

L'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa. ».

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 194-7.* — Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. ».

Art. 21.

Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : « sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1. »

Art. 22.

I. — L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 268.* — Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. ».

II. — Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Art. 23.

Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. ».

Art. 24.

Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. ».

Art. 25.

Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « dont le capital n'est pas intégralement libéré » sont insérés les mots : « sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, et ».

Art. 26.

L'article 294 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission. ».

Art. 27.

Le premier alinéa de l'article 298 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. ».

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 303 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. ».

Art. 29.

I. – Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 313.* – L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (*Le reste sans changement*). »

II. – Le même article 313 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. ».

Art. 30.

L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 314.* – Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. ».

Art. 31.

Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. ».

Art. 32.

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « dividende » sont insérés les mots : « ou aux acomptes sur dividende ».

II. – Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « dividende » et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : « des dividendes » sont insérés les mots : « ou des acomptes sur dividende ».

Art. 33.

Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : « 95 p 100 » est remplacé par le pourcentage : « 90 p 100 ».

Art. 34.

Le premier alinéa de l'article 411 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice. ».

Art. 35.

Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, les mots : « qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice » sont remplacés par les mots : « qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

Art. 36.

I. – Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots : « ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal » sont supprimés.

III. — Dans l'article 97 de la même loi, les mots : « aux articles 95 et 96 » sont remplacés par les mots : « à l'article 95 ».

IV. — Dans l'article 132 de la même loi, les mots : « aux articles 130 et 131 » sont remplacés par les mots : « à l'article 130 ».

Art. 37.

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

« a) soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article 191-1 signé ;

« b) soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. ».

II. — Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou » sont supprimés.

Art. 38.

I. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée. ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots : « conseil d'administration », par les mots : « ou du directoire ».

III. — Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 39.

Le paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. ».

Art. 40.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est abrogé.

Art. 41.

Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSMISSIONS D'ENTREPRISE

Section 1

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit.

Art. 42.

I. — L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrent dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : « enfants » est remplacé par le mot : « gratifiés ».

Art. 43.

Le paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous les conditions fixées au *a* du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet. ».

Art. 44.

La deuxième phrase de l'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide. ».

Art. 45.

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôts sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5.000 F. pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10.000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de création de la société ou au cours des deux années suivantes.

II. – La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts ;

2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités ;

4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 163 *quindecies* et 163 *septdecies* du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quinquies* et 199 *undecies* du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

III. — La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux *a)* et *b)* de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

Art. 46.

Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 *octies* du code général des impôts est supprimé.

Section 2.

*Dispositions concernant les transmissions d'entreprise
à titre onéreux.*

Art. 47.

I. – La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100.000 F ; lorsque cette assiette est supérieure à 250.000 F sans excéder 350.000 F, l'abattement est de 50.000 F. ».

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales diverses.

Art. 48.

I. – Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le revenu net ainsi obtenu est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement calculé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du *a* du 5 de l'article 158. ».

II. – Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

Art. 49.

Dans le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, les mots : « n'excèdent pas la limite » sont remplacés par les mots : « n'excèdent pas le double de la limite ».

Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 50.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir par parts égales le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A *bis* du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 51.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût

de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. ».

II. — L'article 4-1 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article 4, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédent le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret. ».

Art. 52.

I. — Après le 2 de l'article 266 *quater* du code des douanes applicable dans les départements d'outre-mer, il est ajouté un 2 *bis* ainsi rédigé :

« *2 bis.* — Les produits visés au 1 ci-dessus peuvent être admis en exonération totale ou partielle de la taxe par le conseil régional aux conditions qu'il fixe. ».

II. — Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 40.

III. — Les dispositions de l'article 42 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1987

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.